

Décision n° 24-DCC-108 du 29 mai 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Link Group par la société Interaction

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 mai 2024 relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Interaction de la société Link Group, formalisée par un protocole de cession sous conditions suspensives du 22 avril 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Interaction de la société Link Group, active dans le secteur du travail temporaire, du recrutement permanent, des prestations de conseils en ressources humaines et de la formation continue. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-056 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence